

# CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ÉNERGIE 2020

Décision du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie.

## SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1. LES PRIMES ENERGIE EN BREF</b>	<b>3</b>
1.1 QU'EST-CE QU'UNE PRIME ENERGIE ?	3
1.2 QUELLES SONT LES PRIMES ENERGIE DISPONIBLES ?	3
1.3 QUEL BUDGET ANNUEL EST RESERVE AUX PRIMES ENERGIE ?	3
<b>2. QUI PEUT BENEFICIER D'UNE PRIME ENERGIE 2020 ?</b>	<b>4</b>
<b>3. POUR QUELS TYPES DE BATIMENTS PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ENERGIE ?</b>	<b>4</b>
3.1 QUELS SONT LES BATIMENTS CONCERNES ?	4
3.2 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PERMIS D'URBANISME ?	4
<b>4. QUI DOIT REALISER LES TRAVAUX ?</b>	<b>5</b>
<b>5. COMMENT EST CALCULE LE MONTANT DE LA PRIME ?</b>	<b>5</b>
5.1 QUEL EST LE PRINCIPE DE CALCUL ?	5
5.2 Y A-T-IL UN MONTANT MINIMUM DE PRIME ?	6
5.3 À QUOI CORRESPONDENT LES 3 CATEGORIES DE REVENUS ?	6
<b>6. COMMENT DETERMINER SA CATEGORIE (A, B OU C) ?</b>	<b>6</b>
6.1 VOUS ETES UNE PERSONNE PHYSIQUE	6
6.2 VOUS ETES PROPRIETAIRE ET VOUS LOUEZ VOTRE BIEN (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)	8
6.3 VOUS AVEZ CONCLU UN CONTRAT DE LOCATION AVEC UNE AIS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)	8
6.4 VOUS ETES UNE PERSONNE MORALE	8
6.4.1 VOUS ETES UNE COLLECTIVITE	8
<b>7. QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR CHAQUE CATEGORIE DE DEMANDEUR ?</b>	<b>10</b>
<b>8. PEUT-ON CUMULER PLUSIEURS PRIMES ?</b>	<b>11</b>
8.1 PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ENERGIE	11
8.2 PEUT-ON DEMANDEUR D'AUTRES AIDES EN PLUS DES PRIMES ENERGIE ?	11
8.3 Y A-T-IL UN PLAFOND D'AIDE A NE PAS DEPASSER ?	11
<b>9. Y A-T-IL DES BONUS EN FONCTION DES ZONES GEOGRAPHIQUES ?</b>	<b>12</b>
<b>10. COMMENT DEMANDER UNE PRIME ENERGIE ?</b>	<b>12</b>
10.1 LA PROCEDURE STANDARD	12
10.2 LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME(S)	13
10.3 QUE SE PASSE-T-IL SI LE DOSSIER N'EST PAS COMPLET ?	13
10.4 EN COMBIEN DE TEMPS LE DOSSIER SERA-T-IL TRAITE ?	13
10.5 DES CONTROLES SERONT-ILS EFFECTUES ?	13
10.6 COMMENT SONT GEREES LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?	14
<b>11. MES TRAVAUX AURONT-ILS UN IMPACT SUR MON REVENU CADASTRAL ?</b>	<b>14</b>
<b>12. OU PEUT-ON OBTENIR DES CONSEILS GRATUITS ?</b>	<b>14</b>
<b>13. CHECK-LISTS POUR UNE DEMANDE DE PRIME ENERGIE</b>	<b>15</b>

## GLOSSAIRE

### ACP

Personne morale dont la forme juridique est une « association des copropriétaires » avec un numéro d'entreprise. Cette forme juridique peut être vérifiée dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

### Bâtiment

Construction dotée d'un toit et de parois, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur. Tous les locaux desservis par des espaces de circulation (couloirs, escaliers, ascenseurs, etc.) communiquant entre eux constituent un seul bâtiment. Seuls les espaces de circulation au-dessus du niveau du sol sont à prendre en considération.

### Certificat PEB

Le certificat PEB de l'unité d'habitation individuelle est un document qui permet d'estimer la performance énergétique de son logement en vue de pouvoir la comparer aux autres biens disponibles sur le marché. Ce certificat doit être réalisé par un [certificateur PEB agréé](#).

### Code Nacebel

Le code Nacebel répertorie les activités économiques d'une entreprise lors de l'enregistrement de celle-ci dans la BCE.

### Nature des travaux PEB

Si votre projet de construction ou de rénovation nécessite une demande de permis d'urbanisme, une déclaration PEB devra être introduite en fin de chantier. Celle-ci indiquera la nature des travaux de votre unité PEB. Il existe 4 natures de travaux PEB : neuf, assimilé à du neuf, rénovation lourde ou rénovation simple.

### Tableau des quotités

Répartition des quotes-parts dans les parties communes d'une copropriété

### Unité PEB

Ensemble de locaux dans un même volume protégé, conçu ou modifié pour être utilisé séparément et qui répond à la définition d'une affectation PEB.

## 1. LES PRIMES ÉNERGIE EN BREF

### 1.1 QU'EST-CE QU'UNE PRIME ÉNERGIE ?

---

Les Primes Énergie sont un soutien financier proposé chaque année par la Région de Bruxelles-Capitale afin d'encourager les travaux et les études en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

### 1.2 QUELLES SONT LES PRIMES ÉNERGIE DISPONIBLES ?

---

13 Primes Énergie différentes sont disponibles, réparties en 3 groupes :

#### **Prime A – Pour des audits et des études énergétiques**

Prime Énergie **A1** – Audit et étude énergétique

#### **Primes B – Pour des travaux d'isolation et de ventilation**

Prime Énergie **B1** – Isolation du toit

Prime Énergie **B2** – Isolation des murs

Prime Énergie **B3** – Isolation du sol

Prime Énergie **B4** – Vitrage superisolant

Prime Énergie **B5** – Ventilation mécanique performante

#### **Primes C – Pour des travaux liés à la chaleur**

Prime Énergie **C1** – Chaudière, générateur à air chaud ou aérotherme gaz performant

Prime Énergie **C3** – Régulation thermique

Prime Énergie **C4** – Pompe à chaleur – chauffage

Prime Énergie **C5** – Pompe à chaleur – eau chaude sanitaire

Prime Énergie **C6** – Tubage cheminée collective

Prime Énergie **C7** – Chauffe-eau solaire

Prime Énergie **C8** – Contrôle périodique PEB

Chaque prime est assortie de conditions techniques spécifiques, à retrouver sur le site de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment/primes-et-incitants/les-primes-energie-en-2019/primes-formulaires-et-documents>

### 1.3 QUEL BUDGET ANNUEL EST RÉSERVÉ AUX PRIMES ÉNERGIE ?

---

Chaque année, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribue un budget annuel pour les Primes Énergie, d'environ 20 millions d'euros, et fixe les conditions pour les obtenir.

**En cas de forte demande et à l'approche de l'épuisement des budgets réservés**, les conditions d'octroi des primes peuvent être modifiées. Ces modifications sont largement annoncées, notamment sur le site de Bruxelles Environnement, et un délai d'au moins 2 semaines est prévu entre cette annonce et l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

## 2. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE PRIME ÉNERGIE 2020 ?

Que vous soyez une personne physique (un ménage) ou représentant-e d'une personne morale (une entreprise ou collectivité), vous pouvez bénéficier d'une Prime Énergie si :

- Les études ou les travaux concernent un **bâtiment implanté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale** ;
- **La facture** de l'entreprise qui a réalisé les travaux **est à votre nom** ;
- Vous avez un **compte en banque belge** sur lequel la Prime Énergie peut être versée.

### Si vous êtes en copropriété ou en indivision

Vous avez le choix :

- soit la **copropriété** introduit une seule demande pour l'ensemble des copropriétaires.  
*Si la copropriété est une ACP, la demande sera traitée en catégorie C par défaut (voir chap. 6. Comment déterminer sa catégorie (A, B ou C) ?). Si la copropriété est une indivision ou n'est pas une ACP, la demande sera traitée en catégorie A par défaut (voir chap. 6. Comment déterminer sa catégorie (A, B ou C) ?).*
- soit **chaque copropriétaire** introduit sa propre demande au prorata de sa quote-part dans le bâtiment, en joignant à sa demande le [Tableau des quotités](#). Si vous réalisez des travaux uniquement dans votre appartement, vous ne devez pas fournir ce tableau et la prime sera calculée en fonction de votre catégorie de revenus (voir chap. 6. Comment déterminer sa catégorie (A, B ou C)).

### Si vous êtes assujetti-e à la TVA

Si vous déduisez la TVA, les Primes Énergie sont calculées sur les montants facturés **hors TVA**.

## 3. POUR QUELS TYPES DE BÂTIMENTS PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ÉNERGIE ?

### 3.1 QUELS SONT LES BÂTIMENTS CONCERNÉS ?

---

Les études ou travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique doivent concerner un bâtiment :

- situé en **Région de Bruxelles-Capitale** ;
- **construit depuis au moins 10 ans** (ou quel que soit son âge pour les Primes C4 - Pompe à chaleur - chauffage, C5 - Pompe à chaleur - eau chaude sanitaire et C7 - Chauffe-eau solaire).

### 3.2 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PERMIS D'URBANISME ?

---

Si les travaux que vous voulez réaliser ne nécessitent pas de permis d'urbanisme, ils peuvent tous faire l'objet de toutes les Primes Énergie.

Si, au contraire, les travaux nécessitent un permis d'urbanisme, les conditions d'accès aux Primes Énergie dépendent de :

- la **nature des travaux** selon la réglementation travaux PEB ;
- en cas de rénovation, de la présence ou non d'une **extension** qui augmente la surface habitable.

**Pour du neuf ou assimilé à du neuf**

Vous ne pouvez demander que les Primes Énergie concernant le Neuf & Rénovation :

Primes C4 - Pompe à chaleur - chauffage, C5 - Pompe à chaleur - eau chaude sanitaire et C7 - Chauffe-eau solaire.

**Pour de la rénovation, simple ou lourde**

- Si vous ne prévoyez pas d'extension, toutes les Primes Énergie peuvent être demandées.
- Si vous prévoyez une extension, toutes les Primes Énergie peuvent être demandés à l'exception de la prime B4 - Vitrage superisolant (voir le [guide](#) de la prime B4).

**A noter !**

En aucun cas l'octroi d'une prime vous dispense de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations et législations en vigueur.

## 4. QUI DOIT RÉALISER LES TRAVAUX ?

Tous les travaux qui peuvent donner droit à une Prime Énergie doivent être **entièrement réalisés par une entreprise professionnelle** :

- inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- assujettie à la TVA ;
- disposant de l'accès réglementé à la profession, conformément à l'Arrête royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice d'activités indépendantes dans les métiers de la construction, de l'électrotechnique et de l'entreprise générale.

Pour savoir si l'entreprise qui prendra en charge vos travaux répond aux conditions d'accès aux Primes Énergie :

- Pour une entreprise belge, consultez [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)
- Pour une entreprise d'un autre pays européen, munissez-vous de son numéro de TVA et consultez [www.ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/viesdome.do](http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies/viesdome.do)

Vous ne pouvez pas exécuter vous-même une partie des travaux. Même si vous émettez une facture, celle-ci ne sera pas valable pour votre demande de Prime Énergie.

## 5. COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA PRIME ?

### 5.1 QUEL EST LE PRINCIPE DE CALCUL ?

Le montant de la prime est lié aux travaux réalisés et à votre catégorie comme bénéficiaire. Selon les cas, elle est calculée par superficie (d'isolant par exemple), en pourcentage de la facture ou sur base forfaitaire. Le montant accordé varie selon le type de prime demandée et la catégorie de revenus du bénéficiaire. Le guide technique de chaque Prime Énergie précise le montant octroyé pour chaque catégorie de revenus.

Retrouvez tous les guides techniques des Primes Énergie sur :

<https://environnement.brussels/thematiques/batiment/primas-et-incident/les-primas-energie-en-2019/primas-formulaires-et-documents>

## 5.2 Y A-T-IL UN MONTANT MINIMUM DE PRIME ?

Pour un même chantier, le montant minimum d'une Prime Énergie ou des Primes Énergie cumulées est de 50 €. Toute demande de prime pour un montant inférieur sera refusée.

## 5.3 À QUOI CORRESPONDENT LES 3 CATÉGORIES DE REVENUS ?

Il existe 3 catégories de revenus pour les bénéficiaires. Par défaut, toute personne qui demande une prime est reprise en catégorie de base (catégorie A) et aucun document relatif aux revenus n'est à fournir.

Les deux autres catégories de revenus (B et C) permettent d'obtenir des Primes Énergie plus importantes.

- **Si vous êtes une personne physique**, le passage en catégorie B ou C se fait en tenant compte des revenus de votre ménage et/ou en tenant compte de votre situation (âge, personnes à charge, statuts particuliers). Cette majoration du montant de la prime est obtenue uniquement pour des travaux effectués dans un logement. Si vous êtes un ménage et que vous effectuez des travaux dans une unité non résidentielle (bureau, commerce,...), vous êtes par défaut en catégorie de base (catégorie A).
- **Si vous êtes une personne physique ou morale, propriétaire mettant en location votre bien**, vous pouvez être assimilée à la catégorie C en fonction des travaux que vous réalisez.
- **Certaines personnes morales** sont automatiquement assimilées à la catégorie C.

## 6. COMMENT DÉTERMINER SA CATÉGORIE (A, B OU C) ?

### 6.1 VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE

Vous êtes en catégorie	Si vos revenus annuels comme personne isolée sont	Si vos revenus annuels comme cohabitant-e ou en couple sont
<b>A</b>	Supérieurs à 71.565,60 €	Supérieurs à 86.565,60 €
<b>B</b>	Compris entre 35.782,80 € et 71.565,60 €	Compris entre 50.782,80 € et 86.565,60 €
<b>C</b>	Inférieurs à 35.782,80 €	Inférieurs à 50.782,80 €

- **Le montant de vos revenus annuels** à prendre en compte est précisé sur votre Avertissement-Extrait de Rôle (AER) le plus récent. Il s'agit de la somme des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement de toutes les personnes majeures du ménage.
- **Vous êtes considéré-e comme cohabitant-e ou en couple à partir du moment où plus d'une personne majeure** est reprise sur la composition de ménage délivrée par votre administration communale. Elle doit dater de moins de 3 mois à compter de la date à laquelle vous faites la demande de prime.

Vérifiez si vous avez droit à des majorations en tant que personne physique

**Si toutes les personnes de votre ménage ont moins de 35 ans**

Si toutes les personnes figurant sur votre composition de ménage ont moins de 35 ans à la date de la demande, les plafonds de revenus sont augmentés de 5.000 €.

**Si vous avez des personnes fiscalement à votre charge**

Si vous avez des personnes à charge mentionnées sur votre Avertissement Extrait de Rôle, les plafonds de revenus sont augmentés de 5.000 € par personne à charge.

Exemple pour une personne à charge :

Vous êtes en catégorie	Si vos revenus annuels comme personne isolée sont	Si vos revenus annuels comme cohabitant-e ou en couple sont
<b>A</b>	Supérieurs à 76.565,60 €	Supérieurs à 91.565,60 €
<b>B</b>	Compris entre 40.782,80 € et 76.565,60 €	Compris entre 55.782,80 € et 91.565,60 €
<b>C</b>	Inférieurs à 40.782,80 €	Inférieurs à 55.782,80 €

Exemple pour une personne à charge et un ménage de moins de 35 ans :

Vous êtes en catégorie	Si vos revenus annuels comme personne isolée sont	Si vos revenus annuels comme cohabitant-e ou en couple sont
<b>A</b>	Supérieurs à 81.565,60 €	Supérieurs à 96.565,60 €
<b>B</b>	Compris entre 45.782,80 € et 81.565,60 €	Compris entre 60.782,80 € et 96.565,60 €
<b>C</b>	Inférieurs à 45.782,80 €	Inférieurs à 60.782,80 €

**Si vous avez un statut particulier**

Vous êtes automatiquement en catégorie C si :

- vous bénéficiez du **Revenu d'Intégration Sociale (RIS)** du CPAS ;
- vous êtes **bénéficiaire d'intervention majorée (BIM)** ;
- vous avez le statut de **client protégé de la Région de Bruxelles-Capitale**.

## 6.2 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE ET VOUS LOUEZ VOTRE BIEN (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)

---

**Vous êtes assimilé-e à la catégorie C si :**

- vous réalisez des travaux dans une unité d'habitation mise en location à 100% ;
- ces travaux correspondent au moins à une des 3 premières recommandations du certificat PEB de l'unité, émis avant travaux ;
- vous avez un bail de location enregistré d'une durée d'au moins 3 ans.

Si vous réalisez des travaux impactant plusieurs unités ou l'ensemble du bâtiment (par exemple : isolation de la façade, isolation de la toiture, etc.), vous serez assimilé-e à la catégorie C si les travaux réalisés correspondent à une des 3 premières recommandations du certificat PEB d'au moins une unité du bâtiment.

## 6.3 VOUS AVEZ CONCLU UN CONTRAT DE LOCATION AVEC UNE AIS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)

---

**Vous êtes assimilé-e à la catégorie C si :**

- vous avez conclu un **contrat de location avec une Agence Immobilière Sociale (AIS)**.

## 6.4 VOUS ÊTES UNE PERSONNE MORALE

---

Certaines personnes morales sont automatiquement assimilées à la catégorie C, sans devoir apporter de preuve supplémentaire.

- Les Agences Immobilières Sociales (AIS) ;
- Les Société Immobilières de Service Public ;
- Le Fonds du Logement ;
- Les copropriétés (si ACP)
- Les collectivités (code Nacebel éligible ou organisme agréé).

### 6.4.1 VOUS ÊTES UNE COLLECTIVITÉ

Les collectivités sont assimilées à la catégorie C pour tous les bâtiments résidentiel ou tertiaire relevant du patrimoine immobilier du service public, soit :

- Sur base du code d'activité d'entreprise (voir la liste des codes Nacebel assimilés à la catégorie C) ;
- Si la collectivité est un organisme agréé (voir la liste des pouponnières et maisons d'accueil des familles agréés).

Les personnes morales dont le code d'activité est repris dans la liste ci-dessous mais qui exercent une activité de support aux collectivités ne sont pas assimilables à la catégorie C.



**Codes d'activités d'entreprise assimilés à la catégorie C**

Activités	Code Nacebel
Crèches et centres d'accueil de la petite enfance	88911
Etablissements scolaires (écoles maternelles, primaires, secondaires et de l'enseignement supérieur)	851, 852, 853 (sauf 8532901), 85421, 85422
Institutions d'accueil des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	88102, 88103, 88104, 88991, 88992, 88995
Institutions d'hébergement des personnes âgées ou porteuses d'un handicap	87101, 872, 873
Complexes sportifs	931
Entreprises de travail adapté	88995

**Liste des organismes agréés (pouponnières et maisons d'accueil des familles):**

<b>Accueil Montfort</b>	Rue de l'Eglise-Saint-Pierre 12-18	1090 Jette
<b>Chèvrefeuille – Kamperfoelle</b>	Rue Lesbroussart 104-106	1050 Bruxelles
<b>De Vogelzang</b>	Av. du Chant d'Oiseau 44	1150 Woluwe-Saint-Pierre
<b>Home Juliette Herman</b>	Rue Médori, 70	1020 Laeken
<b>Home Victor du Pré</b>	Rue des Charpentiers 5	1000 Bruxelles
<b>Huis van Vrede</b>	Rue de l'Ecole 12	1080 Molenbeek-Saint-Jean
<b>L'Ilôt</b>	Chaussée de Charleroi 160	1060 Saint Gilles
<b>La Maison de la Mère et de l'Enfant</b>	Chaussée de Drogenbos 223	1180 Uccle
<b>La Maison rue Verte</b>	Rue Verte 42	1210 Saint-Josse-ten-Noode
<b>La pouponnière de la Flèche</b>	Rue de la Flèche 14	1000 Bruxelles
<b>Le Centre de Prévention des Violences conjugales et familiales</b>	Bd. de l'Abattoir 27-28	1000 Bruxelles
<b>Le Chant d'Oiseau</b>	Av. du Chant d'Oiseau 42	1150 Bruxelles
<b>Les Cerfs-volants</b>	Av. des Héliotropes 6	1030 Schaerbeek
<b>Les Foyers d'Accueil</b>	Av. Roger Vandendriessche 34	1150 Woluwe-Saint-Pierre
<b>Maison d'accueil Escale</b>	Place Loix 20	1060 Saint-Gilles
<b>Maison d'Accueil Porte Ouverte</b>	Rue du Boulet 30	1000 Bruxelles
<b>Notre Abri</b>	Rue Colonel Chaltin 85	1180 Uccle
<b>Sisters of Mother Teresa in Belgium</b>	Av. du Roi 69	1060 Saint-Gilles
<b>Source</b>	Rue de la Senne 78	1000 Bruxelles
<b>Talita</b>	Cité du Sureau 3	1000 Bruxelles

## 7. QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR POUR CHAQUE CATÉGORIE DE DEMANDEUR ?

Catégorie	Pour faire la preuve	Documents à joindre à votre demande
A	/	/
B ou C	Du montant de vos revenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Composition de ménage de moins de 3 mois délivrée par votre administration communale ou sur <a href="http://www.irisbox.irisnet.be">www.irisbox.irisnet.be</a></li> <li>Pour toutes les personnes majeures du ménage :</li> <li>✓ Copie de l'Avertissement-Extrait de Rôle le plus récent délivré par le SPF Finances, précisant les revenus, assujetti ou non à l'impôt belge des personnes physiques*</li> </ul>
C	De la mise à disposition du bâtiment à une AIS	✓ Contrat de location avec une AIS
	Que vous bénéficiez du RIS	✓ Attestation du CPAS
	Que vous bénéficiez du BIM	✓ Attestation de la mutuelle
	Que vous bénéficiez du statut de client protégé	✓ Attestation de Sibelga
	Que vous êtes propriétaire d'un bien mis en location	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Copie du bail enregistré, pour une durée d'au moins 3 ans, entre le locataire et le propriétaire ou l'ancien propriétaire le cas échéant.</li> <li>✓ Certificat PEB de l'unité d'habitation antérieur aux travaux</li> </ul>
	Que vous êtes une copropriété (ACP)	✓ Pas de document supplémentaire
	Que vous êtes une SISP/Fonds du Logement/AIS	✓ Pas de document supplémentaire
	Que vous êtes une collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code Nacebel <b><u>OU</u></b></li> <li>✓ Nom de l'organisme agréé</li> </ul>

\* Si vous n'avez pas été imposé-e par l'Etat belge l'année imposable concernée, l'Avertissement-Extrait de rôle doit être remplacé par :

- Si vous avez perçu des revenus à l'étranger : une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement-Extrait de Rôle ;
- Si vous ne disposez d'aucun revenu à l'étranger : une attestation officielle qui en fait la preuve ;
- Si vous êtes employé-e au sein d'une organisation internationale : une copie de l'attestation de salaire.

## 8. PEUT-ON CUMULER PLUSIEURS PRIMES ?

### 8.1 PEUT-ON DEMANDER PLUSIEURS PRIMES ÉNERGIE

---

Toutes les Primes Énergie sont **cumulables entre elles**.

Une même prime pour les mêmes travaux ne peut être demandée **qu'une seule fois tous les 5 ans**.

### 8.2 PEUT-ON DEMANDEUR D'AUTRES AIDES EN PLUS DES PRIMES ÉNERGIE ?

---

#### Pour les personnes physiques

Les Primes Énergie sont cumulables avec :

- Les primes à la rénovation : plus d'infos sur [www.logement.brussels](http://www.logement.brussels) ;
- Les primes communales : renseignez-vous auprès du service Urbanisme de votre commune ;
- Le Prêt vert bruxellois : plus d'infos sur [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) ou [www.homegrade.brussels](http://www.homegrade.brussels)

#### Pour les entreprises

Les Primes Énergie sont cumulables avec les déductions fiscales pour investissements économiseurs d'énergie. Plus d'infos sur : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels).

Elles ne sont PAS cumulables avec les aides de la Région de Bruxelles-Capitale à l'expansion économique. Plus d'infos sur : [www.1819.brussels](http://www.1819.brussels).

### 8.3 Y A-T-IL UN PLAFOND D'AIDE À NE PAS DÉPASSER ?

---

Toutes les Primes Énergie 2020 octroyées dans l'année ne peuvent pas dépasser **200.000 €** par bâtiment.

Une Prime Énergie peut couvrir au maximum **90% du montant** des travaux ou des investissements concernés.

**En cas de cumul avec des primes à la rénovation**, le montant cumulé de ces primes avec les Primes Énergie ne peut pas dépasser 90% du montant des travaux répondant aux conditions des primes.

**En cas d'aides complémentaires** fédérales, régionales ou communales pour les mêmes travaux dans un même bâtiment, le montant total des aides ne peut pas dépasser 100% du montant des travaux ou des investissements.

**Si vous exercez une activité économique (personnes morales)** : le total des aides publiques auquel vous avez droit (primes, subsides, etc.) ne peut pas dépasser 200.000 € par entreprise au cours de 3 exercices fiscaux. Si vous fournissez un service d'intérêt économique général (SIEG), ce plafond est porté à 500.000 €. Afin de déclarer la totalité des aides perçues, veuillez joindre [l'annexe 3](#) à votre demande de prime.

## 9. Y A-T-IL DES BONUS EN FONCTION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES ?

Vous pouvez bénéficier d'une **majoration de 10% de la prime** si les bâtiments résidentiels pour lesquels vous engagez les travaux sont situés :

- En **zone EDRLR** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation)
- En **ZRU** (Zone de Rénovation Urbaine)

Ce bonus couvre la majeure partie de Bruxelles-Ville ainsi que les quartiers anciens d'Anderlecht, Etterbeek, Evere, Forest, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek. Vous pouvez vérifier que votre bien se situe dans une de ces deux zones sur le site de [Brugis](#).

**Attention !** Les plafonds des Primes Énergie restent d'application.

## 10. COMMENT DEMANDER UNE PRIME ÉNERGIE ?

Il existe 2 types de procédures pour introduire une demande de Prime Énergie :

1. Une **procédure standard**, après réalisation des travaux.
2. Une **procédure avec demande de promesse de prime(s)**, avant la réalisation des travaux, si le total des primes demandées est estimé supérieur à 30.000 €.

### 10.1 LA PROCÉDURE STANDARD

---

Pour introduire une demande de prime après réalisation des travaux, vous devez :

- **avoir réalisé les travaux entre le 1er janvier et le 31 décembre** de l'année concernée par les Primes Énergie ;
- introduire la demande de prime(s) **après la date de la dernière facture** qui solde les études/travaux éligibles aux primes, et au plus tard 12 mois après l'émission de celle-ci, sur base de la date du cachet de la poste ou de la date d'envoi de l'email ;
- joindre une **facture de solde détaillée** qui précise que les travaux concernés par les Primes Énergie sont terminés. Une note de crédit, une facture d'acompte, une facture intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier n'est pas accepté.

#### Si le chantier donne droit à plusieurs primes

- Pour un chantier réalisé par **plusieurs entrepreneurs**, vos demandes de primes doivent être introduites séparément, dans les 12 mois des factures de solde relatives à chaque entrepreneur.
- Pour un chantier réalisé par un **entrepreneur unique**, vous devez introduire votre demande de primes dans les 12 mois de la facture de solde des travaux éligibles aux primes. C'est la date de cette facture qui fixera les conditions d'application pour les primes demandées.

Dans tous les cas, un dossier sera encodé par type de prime demandé. Si vous demandez trois primes différentes au moyen du formulaire de demande, trois dossiers distincts seront donc créés.

## 10.2 LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME(S)

---

Cette procédure se déroule en 2 temps :

### 1. Une **demande de promesse de prime(s)** avant le début des travaux

Dans un délai d'environ 2 semaines après votre demande, vous recevez un accusé de réception, puis dans un délai de 60 jours, un courrier statuant sur votre demande. Le montant accordé au cours de l'analyse de la promesse est un montant maximum qui ne pourra pas être dépassé lors de la liquidation de la promesse.

### 2. Une **demande de liquidation de promesse de prime(s)** après travaux

Vous devez :

- introduire cette demande de liquidation **au plus tard 18 mois après la notification** de la promesse de prime et au plus tard 12 mois après la réception de la facture de solde des études ou travaux réalisés,
- joindre une **facture de solde détaillée** qui précise que les travaux concernés par les Primes Énergie sont terminés. Une note de crédit, une facture d'acompte, une facture intermédiaire, un état d'avancement ou un PV de réception de chantier n'est pas recevable.

Les conditions à respecter pour la liquidation de la promesse correspondent aux conditions de l'année d'introduction de la demande de promesse.

**Utilisez les check-lists en page 15 pour chacune des procédures.**

## 10.3 QUE SE PASSE-T-IL SI LE DOSSIER N'EST PAS COMPLET ?

---

Dans les 60 jours environ qui suivent l'introduction de votre demande, Bruxelles Environnement peut vous demander des documents manquants. Quelle que soit la procédure, la possibilité d'obtenir des Primes Énergie est soumise à des conditions strictes qui doivent être respectées. Si vous ne fournissez pas un document ou si vous le faites parvenir après les délais imposés, votre demande sera considérée comme irrecevable et votre dossier sera clôturé.

## 10.4 EN COMBIEN DE TEMPS LE DOSSIER SERA-T-IL TRAITÉ ?

---

Bruxelles Environnement traite vos demandes le plus rapidement possible. En période normale d'activité, la procédure prend environ 30 jours à partir du moment où votre dossier est complet.

En période d'affluence de demandes, le traitement peut prendre jusqu'à 60 jours. Ces délais de réponse sont cependant mentionnés à titre indicatif et aucune conséquence ne peut être tirée de leur éventuel dépassement.

## 10.5 DES CONTRÔLES SERONT-ILS EFFECTUÉS ?

---

Bruxelles Environnement peut, en effet, se rendre sur place pour contrôler que la demande correspond bien aux travaux réellement exécutés.

Lors de l'analyse de votre demande, Bruxelles Environnement peut également demander conseil et soumettre votre dossier à un comité technique réuni à cet effet.

En cas de doute sur l'éligibilité des travaux, Bruxelles Environnement peut également vous demander de fournir des documents complémentaires qui ne figurent pas dans les annexes à joindre obligatoirement à la demande.

## 10.6 COMMENT SONT GÉRÉES LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Les données vous concernant sont traitées par Bruxelles Environnement afin de répondre à votre demande de prime(s), en vertu de la décision du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie. Elles font également l'objet d'un traitement à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressort. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à partir de la date d'introduction de votre demande.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire de demande de prime).

Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données ([privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)) et, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (35 Rue de la presse, 1000 Bruxelles).

## 11. MES TRAVAUX AURONT-ILS UN IMPACT SUR MON REVENU CADASTRAL ?

Conformément à la circulaire n°3/2010 donnant les lignes directrices concernant la réévaluation des revenus cadastraux suite à des investissements économiseurs d'énergie, les travaux suivants éligibles aux Primes Énergie ne devraient pas avoir d'impact sur le revenu cadastral d'un bien immobilier, à partir du moment où il n'y a pas de modification de la surface habitable :

- Isolation du toit, des murs et du sol ;
- Le remplacement de vitrage ;
- L'installation d'un système de ventilation ;
- Le remplacement d'un système de chauffage central par une chaudière à condensation ;
- Le placement d'une régulation d'un système de chauffage central (vannes, thermostats) ;
- L'installation d'une pompe à chaleur ;
- Le tubage d'une cheminée ;
- L'installation d'un chauffe-eau solaire.

## 12. OÙ PEUT-ON OBTENIR DES CONSEILS GRATUITS ?

En plus de Bruxelles Environnement, vous pouvez bénéficier de conseils gratuits au moment de la planification et de la réalisation de vos travaux.

### Si vous êtes une personne physique

- Vous pouvez faire appel dans tous les cas à Homegrade : [www.homegrade.brussels](http://www.homegrade.brussels)
- Si le bâtiment est situé en zone EDRLR, vous pouvez également contacter le Réseau Habitat : [www.reseauhabitat.be](http://www.reseauhabitat.be)
- Si vous voulez des informations sur les petits systèmes d'énergies renouvelables du logement individuel, petit logement collectif et petit bâtiment tertiaire, adressez-vous à l'APERe : [www.apere.org](http://www.apere.org)

### Si vous êtes une entreprise

- Contactez le Facilitateur Bâtiment Durable : 0800/85.775 [facilitateur@environnement.brussels](mailto:facilitateur@environnement.brussels)
- Retrouvez les guides-conseils pour les professionnels de Bruxelles Environnement disponibles sur [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)



## 13. CHECK-LISTS POUR UNE DEMANDE DE PRIME ÉNERGIE

### PROCÉDURE STANDARD

#### (APRÈS TRAVAUX)

#### ÉTAPE 0 INFORMEZ-VOUS SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

- Lisez très attentivement les **conditions techniques** reprises dans les guides techniques propres à chaque prime.
- Lors de la **signature de votre devis**, exigez que le respect de ces conditions techniques et la délivrance d'une «attestation technique de l'entrepreneur» y soient mentionnés explicitement.
- Pour la plupart des Primes Énergie, vous devez fournir des informations techniques. Demandez-les à l'entreprise en charge des travaux ou de l'installation et rassemblez toutes les annexes à joindre au [formulaire de demande de prime\(s\)](#). La liste détaillée des documents à joindre est précisée dans ce formulaire.

#### ÉTAPE 1 REALISEZ LES TRAVAUX

- Faites réaliser les travaux** figurant dans la liste des Primes Énergie par une entreprise professionnelle en respectant scrupuleusement les exigences techniques demandées.
- Pensez à **prendre des photos** avant, pendant et après la réalisation des travaux.

#### ÉTAPE 2 PREPAREZ VOTRE DEMANDE DE PRIME

- Constituez votre dossier de **demande de prime** après la fin des travaux, autrement dit **après avoir reçu la facture de solde des travaux éligibles aux primes**.  
**N'acceptez pas une facture d'avance avant la fin effective des travaux !**
- Remplissez votre [formulaire de demande de prime\(s\)](#).
- Joignez les [attestations nécessaires](#) complétées et signées par l'entreprise qui a réalisé les travaux, ainsi que tous les documents demandés (obligatoirement en français, néerlandais, allemand ou anglais).
- Seuls les formulaires de demande dûment complétés et signés seront traités.

#### ÉTAPE 3 ENVOYEZ VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME AINSI QUE LES ANNEXES (DANS UN DELAI DE 12 MOIS)

- Envoyez votre dossier de demande de prime(s) :
  - Par email à : [primes-premies@environnement.brussels](mailto:primes-premies@environnement.brussels)
  - Ou par envoi postal recommandé à  
**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**  
**Site de Tours et Taxis**  
**Avenue du port 86c/3000**  
**1000 Bruxelles**
- Ou en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox \(Thème « santé/environnement »\)](#)

**Attention !** C'est la **date de facture de solde** (et non la date de paiement) **qui détermine le délai**. Vous devez introduire votre demande dans les **12 mois maximum** (cachet de la poste ou date de l'envoi de l'email faisant foi, en ce compris l'accusé de réception d'encodage IRISbox) qui suivent la date de la dernière facture (facture de solde) relative à la réalisation des travaux ou des investissements éligibles.

**Passé ce délai, vous ne pourrez plus prétendre à une Prime Énergie** pour ces travaux.

#### ÉTAPE 4 BRUXELLES ENVIRONNEMENT RECEPTIONNE VOTRE DOSSIER

Si vous avez précisé une adresse email dans votre formulaire, vous recevrez dans les 15 jours un accusé de réception de votre demande. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne signifie pas que votre dossier a été examiné. Aucun accusé de réception ne vous sera envoyé si aucune adresse email n'est mentionnée dans votre formulaire de demande.

#### ÉTAPE 5 BRUXELLES ENVIRONNEMENT TRAITE VOTRE DEMANDE

⇒ **Si votre dossier est incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants à nous faire parvenir par courrier recommandé ou par email (vérifiez votre boîte de courriers indésirables) dans les 60 jours.

**Passé ce délai de 60 jours**, votre dossier sera clôturé :

- **Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C** (ex : composition de ménage, Avertissement Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
- **Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques** (ex : coefficient d'isolation, schémas de châssis, etc.), votre demande de prime sera refusée.

**Attention**, le respect du délai des 60 jours pour compléter votre demande de prime est indépendant du délai de 12 mois pour l'introduction de votre demande. Si votre dossier a fait l'objet d'un refus pour la non réception des compléments dans les délais imposés, vous n'aurez plus la possibilité de réintroduire le dossier complet par la suite.

⇒ **Lorsque votre dossier est complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée.

Si vous avez fourni une adresse email dans votre formulaire, un courrier électronique vous informera que votre dossier est complet.

Dans tous les cas, vous recevrez dans les 10 jours suivant le paiement un courrier précisant le montant qui vous a été versé ainsi qu'une explication du calcul de ce montant.

⇒ **Si votre dossier est irrecevable** (ex : dossier introduit hors délai, conditions techniques non respectées, etc.), vous recevrez un courrier de refus.



**SI VOUS VOULEZ INTRODUIRE UNE RECLAMATION**

Si vous voulez contester la décision prise par Bruxelles Environnement, vous pouvez introduire **une plainte** :

- Par email à : [primes-plainte@environnement.brussels](mailto:primes-plainte@environnement.brussels)
- Ou par envoi postal recommandé à

**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**

**Site de Tours et Taxis**

**Avenue du port 86c/3000**

**1000 Bruxelles**

Votre plainte doit être introduite au plus tard **30 jours** après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement, en utilisant le [formulaire de plainte](#).

**Passé ce délai, votre plainte ne sera plus prise en compte.**

## PROCÉDURE AVEC DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (AVANT TRAVAUX)

La procédure se déroule en deux temps :

1. **Avant la réalisation des travaux** : demande de promesse de prime (étapes 1 à 4)
2. **Après la réalisation des travaux** : demande de liquidation de promesse de prime (étapes 5 à 8).

### ÉTAPE 1 PRÉPAREZ VOTRE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME

- Constituez votre dossier de **demande de prime**
- Remplissez votre [formulaire de demande de prime\(s\)](#), en cochant « **demande de promesse de prime(s)** »
- Joignez les formulaires et les [attestations nécessaires](#) à l'examen du dossier. Tous les documents demandés doivent être obligatoirement adressés en français, néerlandais, allemand ou anglais. Vous trouverez les listes détaillées des documents à joindre à la fin du formulaire de demande de prime(s). Seuls les formulaires de demande dûment complétés et signés seront traités.

### ÉTAPE 2 ENVOYEZ VOTRE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME AINSI QUE LES ANNEXES

- Envoyez votre dossier de demande de prime(s) :
  - Par email à : [primes-premies@environnement.brussels](mailto:primes-premies@environnement.brussels)
  - Ou par envoi postal recommandé à  
**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**  
**Site de Tours et Taxis**  
**Avenue du port 86c/3000**  
**1000 Bruxelles**
  - Ou en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox \(Thème « santé/environnement »\)](#)

### ÉTAPE 3 BRUXELLES ENVIRONNEMENT RECEPTIONNE VOTRE DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME

Si vous avez précisé une adresse email dans votre formulaire, vous recevrez dans les 15 jours un accusé de réception de votre demande. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne signifie pas que votre dossier a été examiné. Aucun accusé de réception ne vous sera envoyé si aucune adresse email n'est mentionnée dans votre formulaire de demande.

### ÉTAPE 4 BRUXELLES ENVIRONNEMENT TRAITE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE PROMESSE

⇒ **Si votre dossier est incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants à nous faire parvenir par courrier recommandé ou par email (vérifiez votre boîte de courriers indésirables) dans les 60 jours.

Passé ce délai de 60 jours, votre dossier sera clôturé :

- Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C (ex : composition de ménage, Avertissement Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
- Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques (ex : coefficient d'isolation, schémas de châssis, etc.), votre demande de prime sera refusée.

⇒ Lorsque votre dossier est complet et techniquement recevable, vous recevrez un courrier d'acceptation (notification) de votre demande de promesse.

⇒ Si votre dossier est irrecevable (ex : le montant des primes est inférieur à 30.000 €) vous recevrez un courrier de refus.

### SI VOUS VOULEZ INTRODUIRE UNE RECLAMATION

Si vous voulez contester la décision prise par Bruxelles Environnement, vous pouvez introduire **une plainte** :

- Par email à : [primes-plainte@environnement.brussels](mailto:primes-plainte@environnement.brussels)
- Ou par envoi postal recommandé à

**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**

**Site de Tours et Taxis**

**Avenue du port 86c/3000**

**1000 Bruxelles**

Votre plainte doit être introduite au plus tard **30 jours** après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement, en utilisant le [formulaire de plainte](#).

**Passé ce délai, votre plainte ne sera plus prise en compte.**

### ÉTAPE 5 PRÉPAREZ VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION D'UNE PROMESSE APRES TRAVAUX

- Constituez votre dossier de **demande de liquidation d'une promesse de prime** après la fin des travaux, autrement dit **après avoir reçu la facture de solde**.  
**N'acceptez pas une facture d'avance avant la fin effective des travaux !**
- Remplissez votre [formulaire de demande de prime\(s\)](#), en cochant « **demande de liquidation d'une promesse de prime(s)** ».
- Joignez les [attestations nécessaires](#) complétées et signées par l'entreprise qui a réalisé les travaux, ainsi que tous les documents demandés (obligatoirement en français, néerlandais, allemand ou anglais). La liste détaillée des documents à joindre est précisée dans ce formulaire.

Seuls les formulaires de demande dûment complétés et signés seront traités.

**Attention !** Vous devez introduire votre demande de liquidation de promesse de prime(s) :

- au plus tard 18 mois après la date de notification** de la promesse de prime(s) ;
- ET au plus tard 12 mois après la facture de solde** des travaux.

Passé ce délai, votre dossier sera refusé.

#### ÉTAPE 6 ENVOYER VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION DE PROMESSE DE PRIME(S) ET LES ANNEXES

Envoyez votre dossier de demande liquidation de promesse de prime(s) :

- Par email à : [primes-premies@environnement.brussels](mailto:primes-premies@environnement.brussels)
- Ou par envoi postal recommandé à

**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**

**Site de Tours et Taxis**

**Avenue du port 86c/3000**

**1000 Bruxelles**

- Ou en ligne via la plateforme sécurisée [IRISbox \(Thème « santé/environnement »\)](#)

#### ÉTAPE 7 BRUXELLES ENVIRONNEMENT RECEPTIONNE VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION DE PROMESSE DE PRIME(S)

Si vous avez précisé une adresse email dans votre formulaire, vous recevrez dans les 15 jours un accusé de réception de votre demande. Cet accusé de réception a pour seul objectif de vous informer que votre demande a bien été reçue par Bruxelles Environnement et ne signifie pas que votre dossier a été examiné. Aucun accusé de réception ne vous sera envoyé si aucune adresse email n'est mentionnée dans votre formulaire de demande.

#### ÉTAPE 8 TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE DE LIQUIDATION DE PROMESSE DE PRIME(S)

⇒ **Si votre dossier est incomplet**, vous recevrez un courrier précisant les éléments manquants à nous faire parvenir par courrier recommandé ou par email (vérifiez votre boîte de courriers indésirables) dans les 60 jours.

**Passé ce délai de 60 jours**, votre dossier sera clôturé :

- **Si les éléments manquants concernent uniquement des preuves d'appartenance à la catégorie B ou C** (ex : composition de ménage, Avertissement Extrait de Rôle), la prime sera calculée en catégorie A.
- **Si les éléments manquants concernent des renseignements techniques** (ex : coefficient d'isolation, schémas de châssis, etc.), votre demande de prime sera refusée.

**Attention**, le respect du délai des 60 jours pour compléter votre demande de prime est indépendant du délai de 12 mois pour l'introduction de votre demande. Si votre dossier a fait l'objet d'un refus pour la non réception des compléments dans les délais imposés, vous n'aurez plus la possibilité de réintroduire le dossier complet par la suite.

⇒ **Lorsque votre dossier est complet** et techniquement recevable, la procédure de paiement est engagée.

Si vous avez fourni une adresse email dans votre formulaire, un courrier électronique vous informera que votre dossier est complet.

Dans tous les cas, vous recevrez dans les 10 jours suivant le paiement un courrier précisant le montant qui vous a été versé ainsi qu'une explication du calcul de ce montant.

⇒ **Si votre dossier est irrecevable** (ex : dossier introduit hors délai, conditions techniques non respectées, etc.), vous recevrez un courrier de refus.

### SI VOUS VOULEZ INTRODUIRE UNE RECLAMATION

Si vous voulez contester la décision prise par Bruxelles Environnement, vous pouvez introduire **une plainte** :

- Par email à : [primes-plainte@environnement.brussels](mailto:primes-plainte@environnement.brussels)
- Ou par envoi postal recommandé à

**Bruxelles Environnement – département Primes Énergie**

**Site de Tours et Taxis**

**Avenue du port 86c/3000**

**1000 Bruxelles**

Votre plainte doit être introduite au plus tard **30 jours** après l'envoi de la décision de Bruxelles Environnement, en utilisant le [formulaire de plainte](#).

**Passé ce délai, votre plainte ne sera plus prise en compte.**